



Commune de BUSSANG (88)

DÉCLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Dossier La Jurassienne

Notice de présentation



Dossier approbation

Document conforme à celui annexé à la DCM
du 27.10.2022 portant approbation de la Déclaration de
Projet emportant mise en compatibilité du PLU.

M. le Maire,

SOMMAIRE

Préambule	3
1. Rappel du cadre juridique	4
Chapitre 1 : Présentation de la commune	5
1. Présentation générale	6
2. Contexte règlementaire	11
Chapitre 2 : Le projet.....	12
1. Présentation du projet	13
2. Projet d'Intérêt Général	25
Chapitre 3 : Mise en compatibilité du PLU	27
1. Mise en compatibilité du règlement graphique	28
2. Mise en compatibilité du règlement littéral	29
3. Évolution des surfaces de zones.....	30
Chapitre 4 : Incidences de la Déclaration de Projet.....	31
1. Analyse des incidences de la Déclaration de projet	32
2. Conclusion	42

Préambule

1. Rappel du cadre juridique

Article R153-15 du Code de l'Urbanisme

Les dispositions du présent article sont applicables à la déclaration de projet d'une opération qui n'est pas compatible avec un plan local d'urbanisme et ne requiert pas une déclaration d'utilité publique :

1° Soit lorsque cette opération est réalisée par la commune ou par l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme et nécessite une déclaration de projet en application de l'article L. 126-1 du code de l'environnement ;

2° Soit lorsque la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme a décidé, en application de l'article L. 300-6, de se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement ou de la réalisation d'un programme de construction.

Le président de l'organe délibérant de l'établissement public ou le maire mène la procédure de mise en compatibilité.

L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou le conseil municipal adopte la déclaration de projet.

La déclaration de projet emporte approbation des nouvelles dispositions du plan local d'urbanisme.

Chapitre 1 : Présentation de la commune

1. Présentation générale

1.1. Présentation géographique

BUSSANG est une commune située au sud-est du département des Vosges, en région Grand Est.

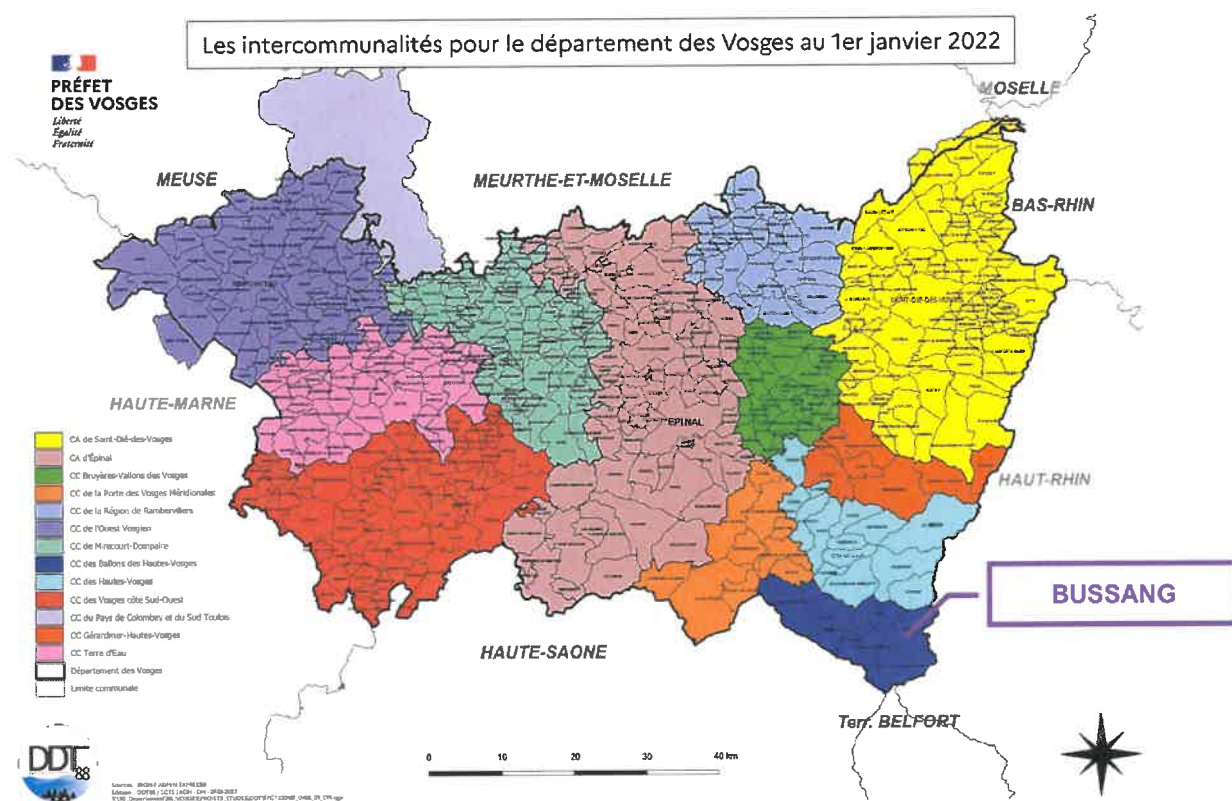
La commune fait partie de la Communauté de communes des Ballons des Hautes-Vosges créée le 1^{er} janvier 2013 qui regroupe 8 communes et accueille 14 987 habitants.

Elle se situe à 10 km à l'est de la commune de Le Thillot. La commune se situe également à 34 km au sud-est de Remiremont (Vosges) et à 47 km au nord-ouest de Mulhouse (Haut-Rhin).

Le territoire communal est limitrophe des communes suivantes :

- Le Ménil
- Ventron
- Fellinging
- Urbès
- Saint-Maurice-sur-Moselle
- Fresse-sur-Moselle

Localisation du territoire parmi les EPCI du département des Vosges (Source : DDT88)



1.2. Contexte démographique

La population de BUSSANG s'élève à 1 339 habitants en 2020.

Une population en baisse ces dernières années (- 265 habitants soit -19,7% entre 2009 et 2020).

Cette baisse de la population est continue depuis 1968.

Population en historique depuis 1968 - BUSSANG

Année	1968	1975	1982	1990	1999	2009	2014	2020
Population	2 231	2 058	1 917	1 809	1 777	1 604	1 439	1 339

Sources : Insee, RP1967 à 1999 dénombremments, RP2009 au RP2020 exploitations principales.

La décroissance démographique récente s'explique surtout par un solde naturel négatif 2,5% par an entre 2014 et 2020).

1.3. Logements

En 2020, on dénombre 1 242 logements à BUSSANG.

Le parc de logements de la commune est majoritairement composé de résidences principales, elles représentent 50,6% du parc en 2020.

La commune affiche un taux de vacance de 10,4%.

Catégories et types de logements – BUSSANG

	2009	%	2014	%	2020	%
Ensemble	1 164	100,0	1 199	100,0	1 242	100,0
Résidences principales	684	58,8	638	53,2	629	50,6
Résidences secondaires et logements occasionnels	384	33,0	445	37,2	484	39,0
Logements vacants	96	8,3	115	9,6	129	10,4
Maisons	739	63,5	766	63,9	792	63,7
Appartements	382	32,8	391	32,6	420	33,8

Sources : Insee, RP2009, RP2014 et RP2020, exploitations principales, géographie au 01/01/2023.

Le parc de logements est en majorité composé de maisons. On observe une surreprésentation des grands logements (50,3% de T5 et +).

Le nombre moyen de pièces par résidences principales est de 4,6 à BUSSANG (5,1 pour les maisons et 3,1 pour les appartements).

Résidences principales selon le nombre de pièces – BUSSANG

	2009	%	2014	%	2020	%
Ensemble	684	100,0	638	100,0	629	100,0
1 pièce	5	0,7	5	0,8	7	1,1
2 pièces	52	7,6	47	7,3	57	9,1
3 pièces	115	16,9	106	16,6	98	15,7
4 pièces	164	24,0	155	24,2	149	23,8
5 pièces ou plus	348	50,9	326	51,1	316	50,3

Sources : Insee, RP2009, RP2014 et RP2020, exploitations principales, géographie au 01/01/2022.

A BUSSANG, les ménages sont en moyenne composés de 1,9 personnes en 2020. La taille moyenne des ménages était de 2,45 en 1990 et de 3,04 en 1968.

La baisse de la taille des ménages résulte d'un phénomène de décohabitation observé à l'échelle nationale.

1.4. Contexte économique

Les actifs représentent 74,4% des 15 – 64 ans vivant à BUSSANG en 2020, une part qui augmente depuis 2009.

Population de 15 à 64 ans par type d'activité – BUSSANG

	2009	2014	2020
Ensemble	948	828	716
Actifs en %	67,4	72,8	74,4
Actifs ayant un emploi en %	61,8	61,9	64,2
Chômeurs en %	5,6	10,9	10,2
Inactifs en %	32,6	27,2	25,6
Élèves, étudiants et stagiaires non rémunérés en %	6,5	4,8	6,0
Retraités ou préretraités en %	16,2	15,5	11,1
Autres inactifs en %	10,0	7,0	8,5

Sources : Insee, RP2009, RP2014 et RP2020, exploitations principales, géographie au 01/01/2023.

En 2020, les 108 établissements de BUSSANG proposent 464 emplois, un nombre en forte baisse par rapport aux précédentes années. On comptait 602 emplois en 2009 et 518 emplois en 2014.

Emploi et activité – BUSSANG

	2009	2014	2020
Nombre d'emplois dans la zone	602	518	464
Actifs ayant un emploi résidant dans la zone	591	515	466
Indicateur de concentration d'emploi	101,9	100,4	99,7
Taux d'activité parmi les 15 ans ou plus en %	46,2	47,8	43,9

Sources : Insee, RP2009, RP2014 et RP2020, exploitations principales lieu de résidence et lieu de travail, géographie au 01/01/2023.

Près de 58,6% des actifs de BUSSANG travaillent dans une autre commune.

Lieu de travail des actifs de 15 ans ou plus ayant un emploi qui résident dans la zone – BUSSANG

	2009	%	2014	%	2020	%
Ensemble	95	100	89	100	78	100
Travaillent dans la commune de résidence	308	52,2	246	47,7	193	41,4
Travaillent dans une commune autre que la commune de résidence	282	47,8	270	52,3	273	58,6

Sources : Insee, RP2009, RP2013 et RP2019, exploitations principales, géographie au 01/01/2022.

1.5. Contexte environnemental et paysager

A. Le paysage

Le territoire communal de BUSSANG s'étend sur 27,63 km². Le territoire est majoritairement occupé par les espaces agricoles et naturels.



Occupation du sol à BUSSANG (Source : Corine Land Cover, Observatoire des Territoires)

B. Le milieu naturel

Site NATURA 2000 :

- Directive habitat : FR4100199 - MASSIF DE SAINT MAURICE ET BUSSANG
- Directive oiseaux : FR4112003 – MASSIF VOSGIEN

ZNIEFF :

- De type 1 : 410000533 - FORET DOMANIALE DE SAINT-MAURICE-SUR-MOSELLE ET BUSSANG, MASSIFS DU ROUGE GAZON ET DU NEUFS BOIS
- De type 2 : 410010387 – MASSIF VOSGIEN

2. Contexte réglementaire

✓ A l'échelle supra intercommunale

La commune de BUSSANG appartient à la Communauté de communes des Ballons des Hautes-Vosges.

La commune n'est couverte par aucun Schéma de Cohérence Territoriale.

✓ A l'échelle communale

La commune dispose d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 13 mars 2015.

La dernière mise à jour du document (mise à jour des SUP) date du 14 janvier 2022.

Chapitre 2 : Le projet

1. Présentation du projet

1.1. Projet

La présente procédure permet de mettre en compatibilité le PLU de BUSSANG avec un projet d'extension de zone à vocation économique sur le ban communal.

Le projet correspond à l'extension de la scierie « Colin, la Jurassienne » sur une emprise envisagée correspondant à environ 3000 m². La parcelle sur laquelle est prévue l'extension de l'entreprise a été acquise par La Jurassienne après l'approbation du PLU en vigueur ce qui explique le règlement du PLU actuel.

La volonté est de recentrer l'activité sur un même secteur. Le site de l'entreprise se situe actuellement de part et d'autre de la Route de la Haitroye.



Vues du site de l'entreprise La Jurassienne (Source : google.com/maps)

Cette configuration entraîne des déplacements de marchandises d'un côté à l'autre de la voie. De plus, en l'absence d'aire de chargement aménagée, les poids-lourds qui viennent charger et décharger des marchandises stationnent directement sur la route.

Ce projet nécessite par conséquent une extension de la zone UX.

Constructions projetées

Dans ce cadre, il est prévu un projet de terrassement ainsi que la construction d'un bâtiment de stockage.

Le bâtiment construit présentera un aspect bois.

Aucune autre construction n'est prévue.

Accès et stationnement

Le stationnement nécessaire à cette extension de l'activité économique existe déjà. Le projet n'entraînera pas d'aménagement d'une nouvelle aire.

Réseaux

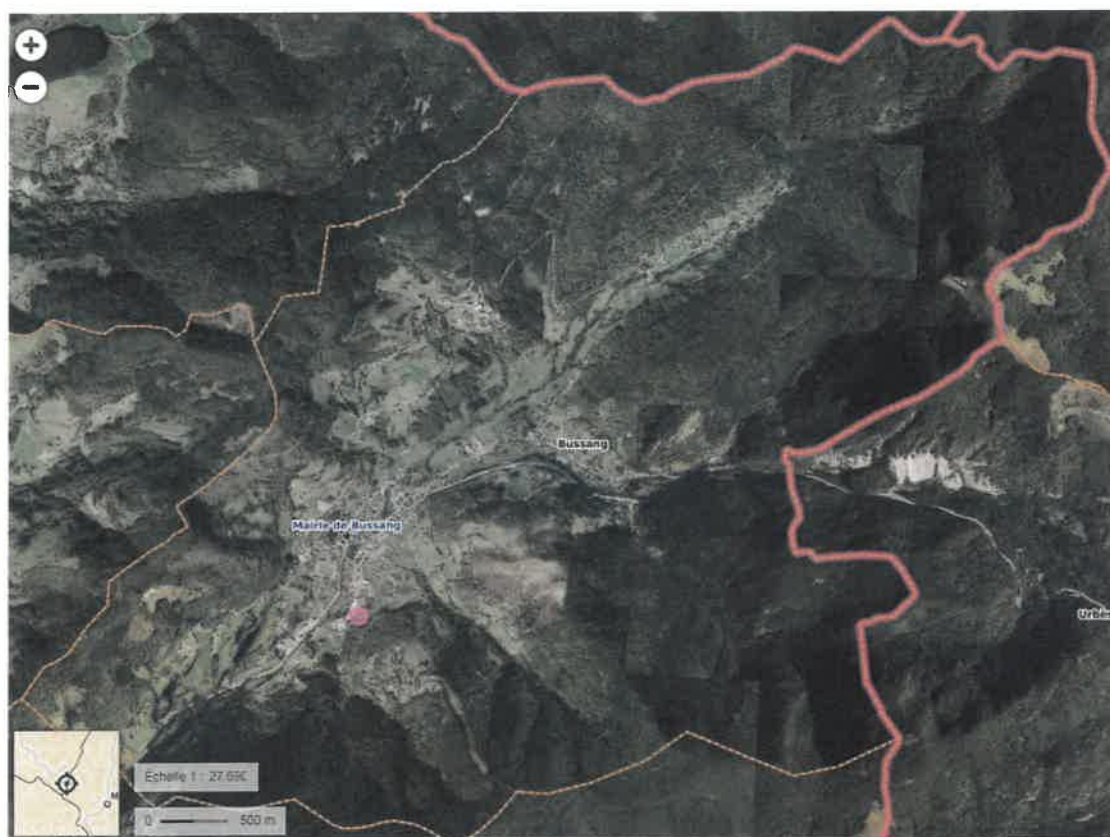
Le secteur actuel est déjà relié aux réseaux.

Végétalisation

Aucune plantation ne sera retirée.

1.2. Site d'implantation

Le site d'implantation du projet est situé au sud-ouest du ban communal.

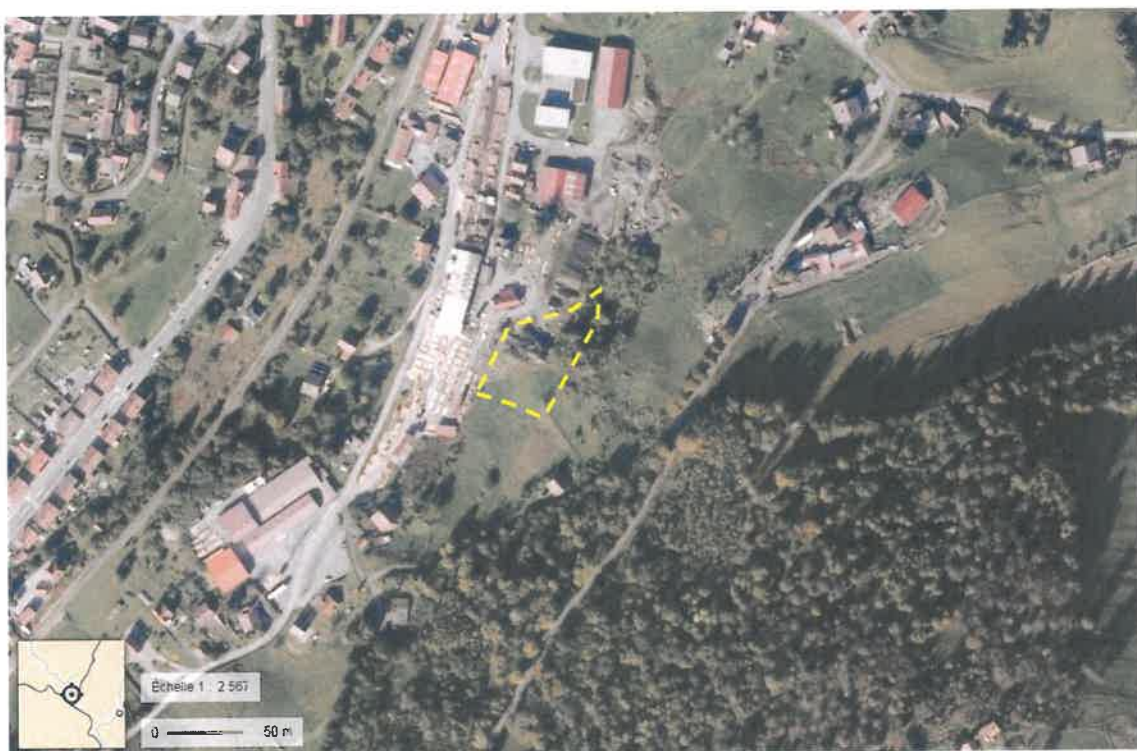


Localisation du secteur de projet à l'échelle du ban communal de BUSSANG
(Source : geoportail.gouv.fr)



Localisation du secteur de projet à l'échelle de la trame urbaine
(Source : geoportail.gouv.fr)

Le secteur de projet est une parcelle privée qui jouxte une habitation.
Il s'agit d'une parcelle arborée qui a usage de terrain d'agrément.



Vue aérienne du secteur de projet (Source : geoportail.gouv.fr)

La parcelle concernée par le projet est la parcelle 516 section D. Elle représente une emprise de 1,10 ha. Le projet s'implantera sur le secteur nord de la parcelle sur une emprise de 0,3173 ha.



Localisation de la parcelle concernée par le projet (Source : cadastre.data.gouv.fr)



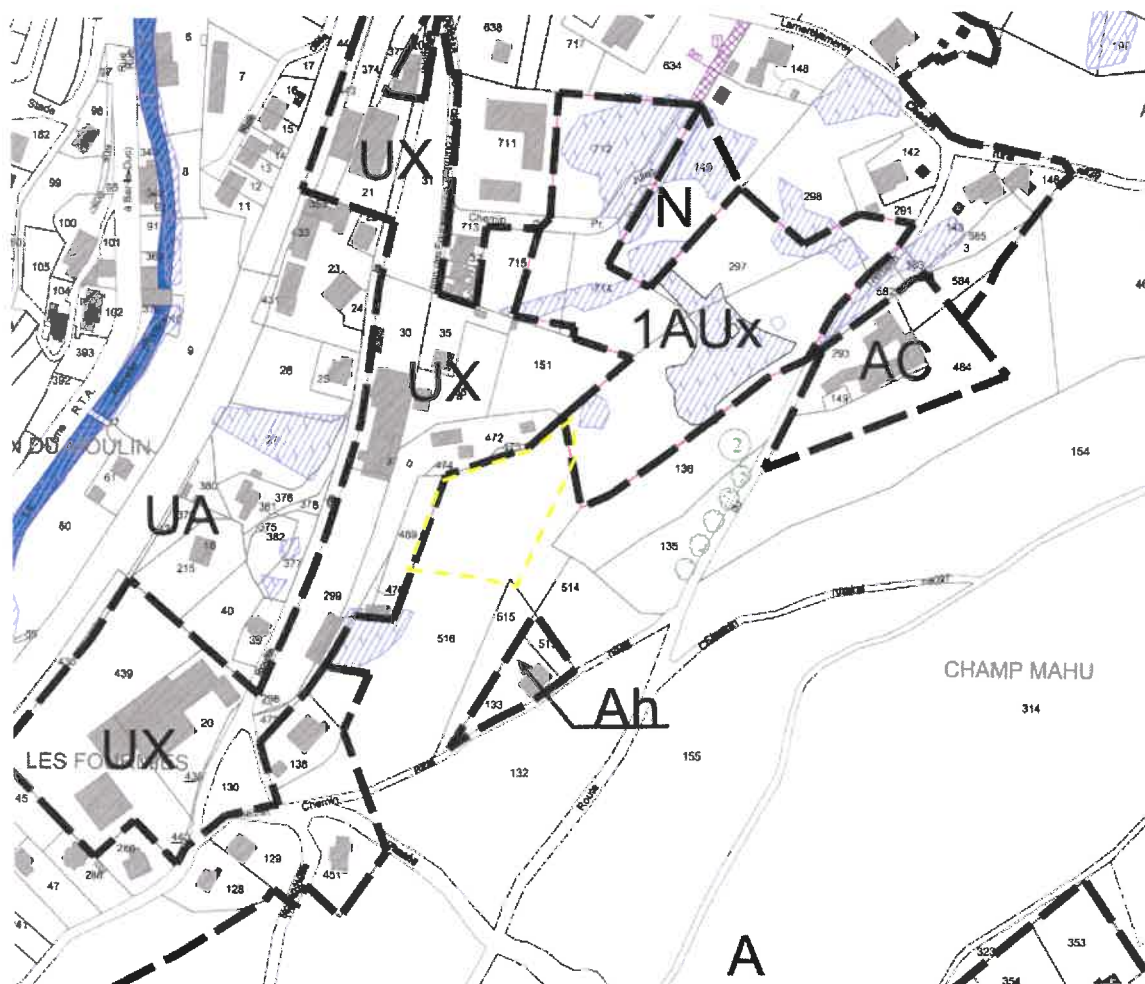
Secteur de la parcelle concerné par le projet (en jaune)



Vue du site concerné par le projet (Source : googlestreetview)

1.3. Droit des sols actuels

Actuellement, le secteur de projet est classé en zone Agricole, secteur A.



Extrait du règlement graphique du PLU de BUSSANG

Le règlement de la zone A n'autorise pas la construction d'un bâtiment d'activité.

Le règlement détaillé de la zone A est le suivant :

COMMUNE DE BUSSANG

ZONE A

**CHAPITRE I - REGLEMENT APPLICABLE A LA ZONE A
ET AU SECTEUR AC, Ai et Ah**

Les secteurs A et Ai sont concernés par un risque d'inondation. Se référer au PPri.

Cette zone est concernée par la présence de zones humides. Les zones humides identifiées au plan sont inconstructibles.



SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE 1 - OCCUPATION OU UTILISATION DU SOL INTERDITES

Toutes les occupations et utilisations du sol sont interdites à l'exception de celles visés à l'article 2.

ARTICLE 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Zones A et Ai uniquement:

- les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

Zone AC uniquement:

- Les constructions, les extensions, les transformations et les annexes des bâtiments d'exploitation, classés ou non, destinés à abriter les récoltes, les animaux et le matériel agricole ainsi que les équipements liés et nécessaires à l'exploitation agricole ;
- Les constructions à usage d'habitation et leurs dépendances dans les conditions prévues aux articles 9 et 10, et à condition qu'elles soient situées entre 50 et 100m des bâtiments d'exploitation, strictement liées et nécessaires à l'activité agricole, destinées au logement en tant qu'habitation de gardiennage de l'exploitant et édifiées simultanément ou postérieurement aux bâtiments abritant les activités admises dans la zone, à raison d'une seule habitation au maximum par exploitation ;
- Le camping à la ferme en extension des constructions existantes ou dans l'emprise des constructions existantes ;
- La création de point de vente en extension des constructions existantes ou dans l'emprise des constructions existantes ;
- Les affouillements et exhaussements du sol seront limités au strict minimum, sauf impératif technique et à condition d'être liés aux constructions et occupations du sol admises dans la zone ;
- les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

Zone Ah uniquement:

- les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ;
- les extensions mesurées des constructions existantes dans la limite de 50m² de surface de plancher supplémentaire par unité foncière et toute extension comprise ;
- les annexes et les dépendances isolées des constructions existantes et les piscines dans les conditions prévues aux articles 9 et 10.

Dans l'ensemble des zones:

- L'implantation de canalisations de transport de gaz.

SECTION II - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE 3 - ACCES ET VOIRIE

ACCES

Toutes occupations et utilisations du sol nécessitant un accès sont interdites sur les terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles envisagé.

Afin de permettre la circulation des engins de lutte contre l'incendie et la collecte des ordures ménagères et le déneigement, toute nouvelle voie sera de 4 mètres minimum de large.

Les accès des riverains sur les voies sont subordonnés à la réalisation d'aménagements particuliers tenant compte de l'intensité du trafic et de la sécurité de la circulation.

Est interdit tout nouvel accès à la RN66 en dehors des limites d'agglomération matérialisées en application du Code de la Route.

VOIRIE

Les voies automobiles en impasse doivent être aménagées dans leur partie terminale afin de permettre aux véhicules privés et aux véhicules des services publics (lutte contre l'incendie, enlèvement des ordures ménagères) de faire aisément demi-tour.

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent et aux opérations qu'elles doivent desservir. Leurs caractéristiques seront fixées en concertation avec les services compétents. Elles doivent être adaptées notamment à l'approche et à la circulation du matériel de lutte contre l'incendie et de collecte des ordures ménagères.

ARTICLE 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

EAU POTABLE

Toute construction ou installation qui requiert l'alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau collectif de distribution d'eau potable en respectant ses caractéristiques techniques. L'alimentation par puits, captage ou forage est autorisée dans la limite de la réglementation existante.

EAUX PLUVIALES

La gestion des eaux de pluies des nouvelles constructions sera réalisée de manière privilégiée à la parcelle, par un système d'infiltration directe de ces eaux dans le sol (de type puisard) ou retournée au milieu naturel, lorsque les conditions techniques le permettent.

ASSAINISSEMENT

Toute construction ou installation à usage d'habitation ou d'activité doit être raccordée par des canalisations souterraines au réseau collectif public d'assainissement en respectant ses caractéristiques techniques. Dans le cadre de cette obligation, la mise en place et l'entretien d'une pompe de relevage nécessaire à un raccordement jugé satisfaisant par la commune, sera à la charge du propriétaire.

En l'absence de réseau collectif ou en cas d'impossibilité technique de raccordement, un dispositif d'assainissement autonome conforme à la réglementation sanitaire en vigueur doit être réalisé.

RESEAUX SECS

Lorsque les lignes publiques sont enterrées, les raccordements sur les parcelles privées devront l'être également.

ARTICLE 5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Pas de prescription.

ARTICLE 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

6.1. Aucune construction ne peut être implantée à moins de 5 mètres des voies publiques. Cette règle ne concerne pas les annexes et extensions inférieures à 3 m au faitage à condition qu'elles n'entraînent pas de gêne pour la circulation.

6.2. En dehors des limites de l'agglomération matérialisées en application du Code de la Route, les constructions seront implantées au-delà des marges de reculement de 35 m par rapport à l'axe de la RN66.

6.3. En cas de transformation ou d'extension portant sur une construction existante et ne respectant pas les règles précédentes, l'implantation peut se faire dans le prolongement de la dite construction.

6.4. Cet article ne s'applique pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics.

ARTICLE 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

7.1. La construction contiguë à une ou plusieurs limites séparatives de l'unité foncière est autorisée.

7.2. Toute construction en recul par rapport à une de ces limites doit être en tout point à une distance de cette limite au moins égale à 3 mètres. Cette règle ne concerne pas les annexes et extensions inférieures à 3 m au faitage à condition qu'elles n'entraînent pas de gêne pour la circulation.

7.3. Aucune construction ne pourra être autorisée à moins de 30 mètres des limites cadastrales de forêt.

7.4. Aucune construction ne pourra être autorisée à moins de 10 mètres des berges de la Moselle, du ruisseau de la Hutte et du ruisseau du Sechenat. Aucune construction ne pourra être autorisée à moins de 4 mètres des berges des autres cours d'eau.

7.5. En cas de transformation ou d'extension portant sur une construction existante et ne respectant pas les règles précédentes, l'implantation peut se faire dans le prolongement de la dite construction.

7.6. Cet article ne s'applique pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics.

ARTICLE 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME UNITE FONCIERE

Pas de prescription.

ARTICLE 9 - EMPRISE AU SOL

Zone Ah uniquement:

- La surface de plancher des annexes et des dépendances isolées de la construction principale est limitée à 30m² et limitée à une seule annexe.

Zone AC uniquement:

- La surface de plancher des dépendances isolées de la construction à usage d'habitation est limitée à 30m² et limitée à une seule annexe.

ARTICLE 10 - HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS

Zone AC uniquement:

- 10.1. La hauteur maximale des constructions à vocation d'habitation (maison de gardiennage), ne peut pas excéder 9 mètres à l'égout des toitures ou à l'acrotère et 13 mètres au faitage.
- 10.2. La hauteur maximale des constructions à vocation agricole ne peut pas excéder 13 mètres au faitage sauf impératif technique.
- 10.3. En cas de transformation ou d'extensions portant sur une construction existante et ne respectant pas les règles précédentes, la hauteur pourra être supérieure à celle autorisée dans la limite de la hauteur préexistante.

Zone Ah uniquement:

- 10.4. La hauteur maximale des annexes et des dépendances isolées de la construction principale ne peut pas excéder 4 mètres au faitage.
- 10.5. En cas de transformation ou d'extensions portant sur une construction existante et ne respectant pas les règles précédentes, la hauteur pourra être supérieure à celle autorisée dans la limite de la hauteur préexistante.

ARTICLE 11 - ASPECT EXTERIEUR

Pour les éléments paysagers repérés au plan  (type calvaire, fontaine,...).

- La démolition, la destruction de tout élément paysager repéré au plan est interdite,
- Toute modification ou déplacement est toléré sous réserve de ne pas altérer la nature, la forme ou la qualité de l'élément.

11.1. Installations liées aux énergies renouvelables

11.1.1. L'implantation hors bâtiment (donc au sol) de panneaux photovoltaïques est interdite.

11.1.2. Les panneaux photovoltaïques seront composés avec les éléments de toiture existants (cheminées, fenêtres de toit,...) et des ouvertures de façades. Ils devront être installés dans le plan de toiture, en un seul tenant, sans débordement ni décrochement, de forme globale rectangulaire ou carrée.

Pour les installations de faible emprise, elles seront composées avec les ouvertures qui composent les façades, sans débordement ni décrochement.

11.1.3. Zone AC uniquement Toute nouvelle construction devra être justifiée comme nécessaire à une activité agricole avant d'implanter sur le bâti des installations liées aux énergies renouvelables.

11.2. Pour les bâtiments d'exploitations et leurs annexes :

- o Il est vivement conseillé d'utiliser un bardage bois.

11.3. Les ouvertures voûtées ainsi que tous les encadrements en pierre seront conservés ou réutilisés :

- les encadrements en pierre de taille seront conservés ou réutilisés,
- la pierre de taille devra être restaurée, nettoyée sans être peinte

11.4. Les rénovations et les réhabilitations de fermes vosgiennes existantes devront conserver lorsqu'il existe :

- Le bardage bois vertical,
- La toiture sans croupe
- Le pignon côté vallée

11.5. Pour les bâtiments à vocation d'habitation :

11.5.1. Insertion des constructions dans le site

11.1.1. La réalisation de buttes destinées à entourer de terre un sous-sol peu ou non enterré dans le terrain naturel est interdite. Les exhaussements et mouvements de terrain seront limités au strict minimum, sauf impératif technique.

11.5.2. Toitures - Volumes

11.5.2.1. Les toitures de la construction principale comporteront 2 pans. Cette disposition ne s'applique pas aux extensions (vérandas,...) et aux dépendances isolées de la construction principale.

11.5.2.2. La pente des toitures de la construction principale sera comprise entre 25° et 35°. Cette disposition ne s'applique pas aux extensions (vérandas,...), aux dépendances isolées de la construction principale et aux toitures terrasses à condition qu'elles soient végétalisées.

11.5.2.3. Les toitures reprendront l'aspect et la couleur de la terre cuite traditionnelle (rouge vieilli) à l'exception des dispositifs de production d'énergie renouvelable, châssis de toiture, toitures végétalisées et vérandas.

11.5.2.4. Le rythme des ouvertures en toiture (chénage, velux,...) devront respecter le rythme des ouvertures de la façade.

11.5.2.5 En cas de transformation ou d'extension portant sur une construction existante et ne respectant pas les alinéas 11.2.1 à 11.2.4, l'implantation peut se faire dans le prolongement de la dite construction et l'aspect et la couleur de la toiture peut reprendre celle de la construction existante.

11.5.3. Design général des façades sur rue

11.5.3.1. Les matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un parement ou d'un enduit (carreaux de plâtre, briques creuses, agglomérés de ciment...) ne peuvent être employés nus en paroi extérieure et doivent être revêtus.

11.5.3.2. La teinte des revêtements sera prise dans la gamme des teintes proposées dans le nuancier consultable en Mairie. Cette disposition ne s'applique pas au bois qui pourra conserver sa teinte naturelle.

11.5.3.3. Les ouvertures voûtées seront conservées ou réutilisées :

- les encadrements en pierre de taille seront conservés ou réutilisés,
- la pierre de taille devra être restaurée, nettoyée sans être peinte

11.5.3.4. Les rénovations et les réhabilitations de fermes vosgiennes existantes devront conserver lorsqu'il existe :

- Le bardage bois vertical,
- La toiture sans croupe
- Le pignon côté vallée

COMMUNE DE BUSSANG

ZONE A

Le stationnement des véhicules et des remorques tractées devra être assuré en dehors des espaces publics, sur des aménagements prévus à cet effet.

ARTICLE 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS, ESPACES BOISES CLASSES

13.1. Les éléments paysagers repérés au plan  (arbres isolés, alignement d'arbres, boqueteaux, haies, bois....), devront être conservés.

13.2. Les allées et aires de stationnement seront prioritairement réalisées à l'aide de matériaux perméables.

SECTION III - POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (C.O.S.)

Pas de prescription.

SECTION IV - CONDITIONS D'AMENAGEMENT

ARTICLE 15 - PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

Pas de prescription.

ARTICLE 16 - INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Pas de prescription.

Extrait du règlement littéral du PLU de BUSSANG

2. Projet d'Intérêt Général

2.1. Développement du tourisme et de l'attractivité du territoire

Le projet d'extension de zone à vocation économique ne va pas contribuer à développer le tourisme sur le grand territoire de BUSSANG.

Cependant le projet va profiter au développement économique de la commune et donc à son attractivité générale.

2.2. Contribution à l'économie locale

Le projet d'extension de la scierie va majoritairement contribuer à l'économie locale en permettant à une entreprise locale exploitant des matières premières locales de se développer. La nouvelle emprise permettra à l'entreprise d'accueillir de nouvelles machines contribuant à sa compétitivité.

Le bâtiment de stockage nouvellement créé permettra d'améliorer les conditions de travail de employés qui seront alors protégés des intempéries. Enfin, le projet devrait permettre à l'entreprise de recruter de nouveaux collaborateurs.

Cela va ainsi permettre d'accroître le rayonnement économique de la commune dans son grand-territoire.

2.3. Améliorer les conditions de circulation automobile

Le site de l'entreprise se situe actuellement de part et d'autre de la Route de la Haitroye. Les déplacements de marchandises d'un côté à l'autre de la voie sont nombreux. De plus, faute d'espace suffisant, aucune aire de chargement n'est aménagée sur l'unité foncière de l'entreprise. Dans cette configuration, les poids-lourds qui viennent charger et décharger des marchandises stationnent directement sur la route durant toute la manœuvre. La voirie actuelle est étroite et ne dispose pas d'accotements permettant un stationnement, aussi, la circulation automobile est fortement contrainte lors du chargement et du déchargement des poids-lourds.

Le projet, va permettre de réorganiser l'implantation des marchandises pour réduire les impacts sur la circulation routière :

- A court terme, les déplacements de marchandises internes réalisés par les caristes seront moins nombreux sur la route réduisant là aussi la gêne pour les automobilistes mais aussi les nuisances sonores.
- A long terme, l'objectif est d'aménager une aire de chargement/déchargement sur le site de l'emprise pour arrêter le stationnement de poids-lourds sur la voie publique.

Cela va ainsi permettre de garantir des conditions de circulation automobile sécuritaires sur le secteur de l'entreprise.

2.4. Inscription dans une logique de développement durable et de préservation de l'espace naturel

Le projet d'extension de la scierie va permettre le regroupement des activités sur un même secteur et ainsi limiter l'impact sur les espaces naturels environnants.

Le projet s'inscrit ainsi dans une logique de développement durable et respectueux de l'environnement.

L'intérêt général du projet est donc démontré.

Chapitre 3 : Mise en compatibilité du PLU

2. Mise en compatibilité du règlement littéral

Il n'y a pas de modification sur le règlement littéral.

3. Évolution des surfaces de zones

Le tableau ci-après reprend les surfaces du règlement graphique du Plan Local d'Urbanisme approuvé le 13 mars 2015.

Apparaissent ainsi au tableau suivant les modifications apportées via la présente procédure. En **rouge** les anciennes surfaces modifiées, en ► **vert** les nouvelles surfaces obtenues.

La présente procédure de modification induit une réduction de **0,3173 ha de secteur A** au profit du **secteur UX**.

ZONES et secteurs	SUPERFICIES EN HECTARES	
	SECTEURS	ZONES
UA UAz	139,41 6,29	Zone U 164,75 ► 165,06
UX UXs	12,87 ► 13,18 1,04	
UT	0,73	
UC	2,71	
UH	1,7	
1AU	1,06	Zone AU 2,89
1AUx	1,83	
A Ac Ah Ai	714,27 ► 713,95 16,32 7,22 18,12	Zone A : 755,93 ► 755,61
N Ns NC NI NIs Nj Nf Nh Ne Nsc	13,12 34,21 1,68 7,9 7,09 1,98 1750,57 1,27 4,7 7,98	Zone N : 1830,50
TOTAL	2 757,07	

Chapitre 4 : Incidences de la Déclaration de Projet

1. Analyse des incidences de la Déclaration de projet

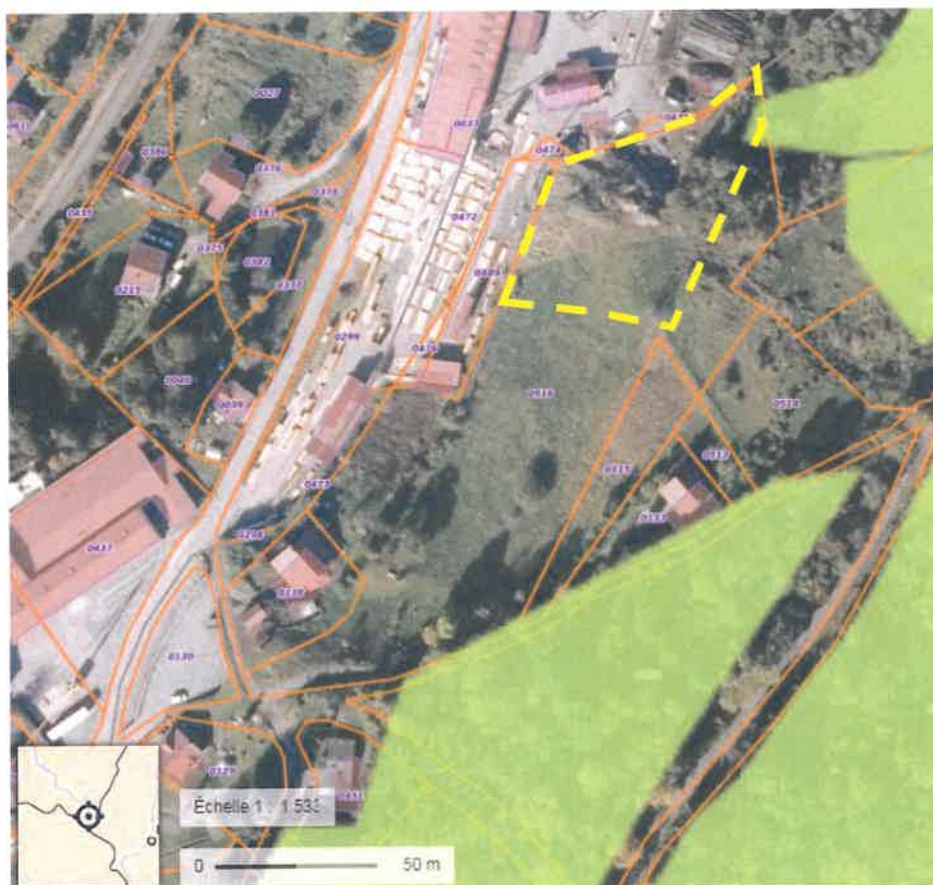
1.1. Incidences sur le paysage

Les constructions projetées présenteront un aspect bois.

Aussi, la présente déclaration de projet n'aura **pas d'incidence significative sur le paysage**.

1.2. Incidences sur le milieu agricole

La parcelle concernée par le projet, parcelle du projet, n'est pas exploitée.
Elle n'est pas inscrite au RPG 2021.



Extrait du RPG 2021 (Source : geoportail.gouv.fr)

La réalisation du projet n'a aucune incidence sur les exploitations agricoles les plus proches et ne gêne pas les accès aux parcelles exploitées voisines.
Les parcelles voisines sont des prairies permanentes.

La présente procédure n'a donc aucune incidence directe ou indirecte sur l'activité agricole.

1.3. Incidences sur le milieu naturel et l'environnement

Le secteur de projet se trouve sur une parcelle de prairie arborée, ce qui explique son classement actuel en secteur A dans le PLU.

Le projet constitue donc une ouverture à l'urbanisation. Cependant, le secteur est situé en contiguïté avec l'activité en place (secteur UX), ce qui constitue un regroupement de l'activité sur un secteur spécifique.

La commune est concernée par deux sites NATURA 2000 et deux ZNIEFF (type I et II).

La parcelle est située sur un secteur de ZNIEFF de type II :



Extrait des ZNIEFF de type 2 (Source : geoportail.gouv.fr)

Zones humides

Le secteur a fait l'objet d'une analyse spécifique à la prise en compte des zones humides.

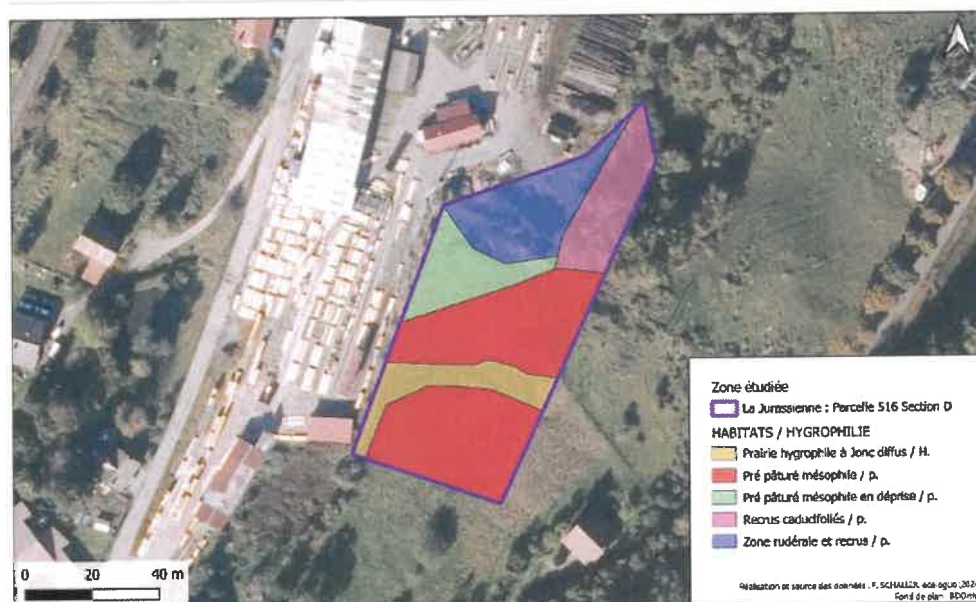
Le rapport complet est joint à la présente procédure.

Le secteur de projet a été ajusté pour tenir compte des résultats de l'étude.

Modification du PLU de Bussang (88) / Parcelle 516 Section D
DELIMITATION DES ZONES HUMIDES - LOCALISATION DES SONDAGES PEDOLOGIQUES



Modification du PLU de Bussang (88) / Parcelle 516 Section D
DELIMITATION DES ZONES HUMIDES - CARTOGRAPHIE DES HABITATS ET ANALYSE DE L'HYGROPHILIE



Modification du PLU de Bussang (88) / Parcelle 516 Section D
DELIMITATION DES ZONES HUMIDES



Aussi, la présente déclaration de projet n'aura qu'une **incidence réduite sur le milieu naturel**.

1.4. Incidences sur les communes voisines

Les communes limitrophes à BUSSANG sont :

- Le Ménil
- Ventron
- Felling
- Urbès
- Saint-Maurice-sur-Moselle
- Fresse-sur-Moselle

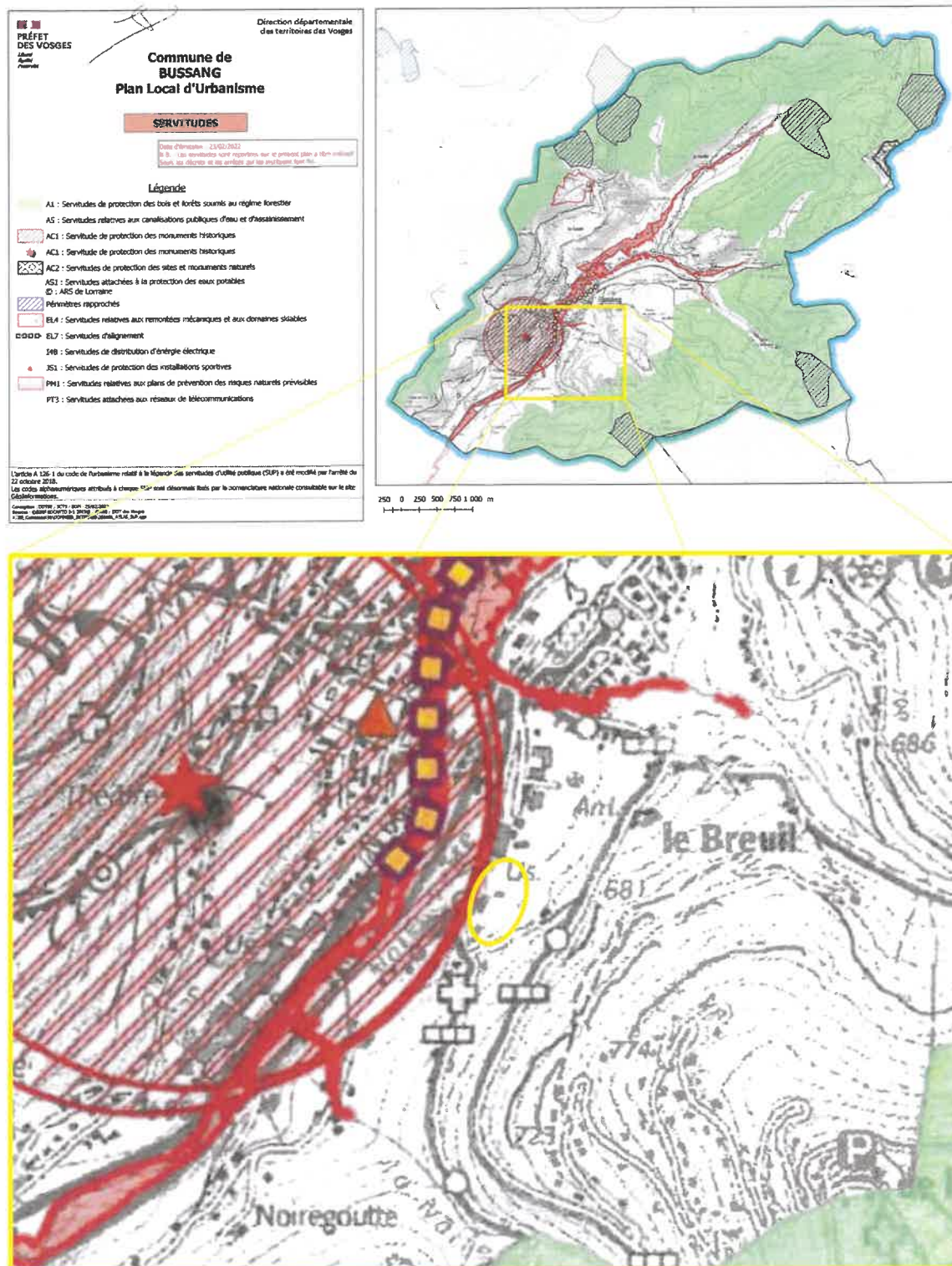
Le projet :

- ✓ N'induit pas d'augmentation majeure des flux routiers
- ✓ N'aura aucun impact sur le grand paysage
- ✓ N'induit aucun risque pour les populations voisines

Aussi, la présente déclaration de projet n'aura **aucune incidence sur les communes voisines.**

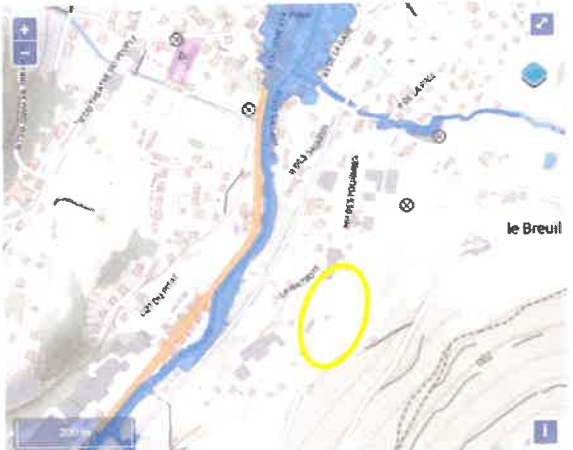
1.5. Incidences concernant les Servitudes d'Utilité Publique

Le secteur de projet n'est impacté par aucune servitude d'utilité publique.



1.6. Incidences concernant les risques

Source : georisques.gouv.fr

RISQUE	INCIDENCE DE LA PROCÉDURE
INONDATIONS Commune soumise à un territoire à risque important d'inondation (TRI) : Non Commune soumise à un Plan de prévention des risques inondation : Oui Commune faisant l'objet d'un programme de prévention (PAPI) : Non  Légende : ■ Zone à risque entraînant une servitude d'écoulement publique	Le site du projet est concerné par l'aléa inondations. La procédure n'a aucune incidence.
RETRAIT-GONFLEMENTS DES SOLS ARGILEUX  Légende : ■ Faible ■ Modéré ■ Important	Le secteur de projet est concerné par un aléa faible. La procédure n'a pas d'incidence significative.

MOUVEMENTS DE TERRAIN

Zones à risque entraînant une servitude d'utilité publique : Non



Légende :



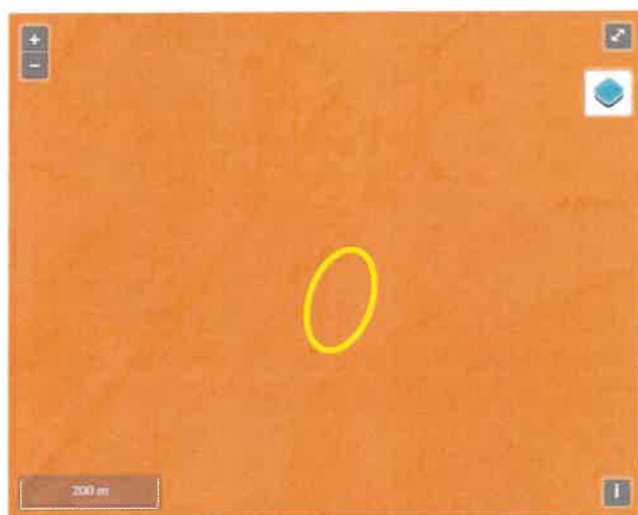
Le secteur de projet n'est pas concerné par une servitude d'utilité publique liée aux mouvements de terrain.

La procédure n'a pas d'incidence significative.

SÉISMES

Risque sismique dans la commune : 3 - MODÉRÉ

Commune soumise à un Plan de prévention des risques sismiques : Non



Légende :



Le secteur de projet est concerné par un aléa modéré.

La procédure n'a pas d'incidence significative.

RADON

Potentiel radon de la commune : Important (3/3)



Légende :

- Faible
- Modéré
- Important

Le secteur de projet est concerné par un potentiel important.

Des recommandations explicitent les obligations associées.

La procédure n'a pas d'incidence significative.

INSTALLATIONS INDUSTRIELLES CLASSÉES ICPE



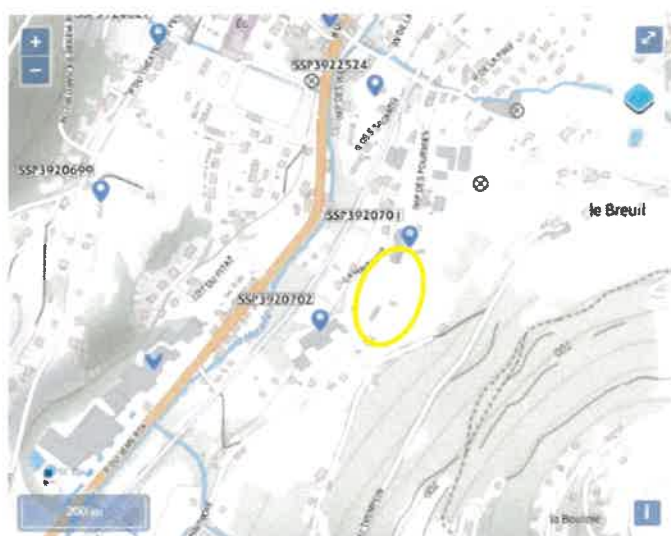
Légende :

- Zone à risque entraînant une servitude d'utilité publique
- Usine Seveso seuil haut
- Usine Seveso seuil bas
- Usine non Seveso

La commune est concernée par la présence de 1 installation classée(s) manipulant des substances et mélanges dangereux sur la commune.

La procédure n'a pas d'incidence significative.

POLLUTION DES SOLS ET ANCIENS SITES INDUSTRIELS



Légende :

-  Zones des servitudes d'utilité publique
-  Zones des secteurs d'information sur les sols
-  Localisations des sites industriels
-  Zones des sites industriels
-  Localisation des anciens sites industriels et activités de service
-  Zones des anciens sites industriels et activités de service

Secteur d'information sur les sols recensés dans la commune : Non

Sites pollués ou potentiellement pollués recensés dans la commune : Oui

Anciens sites industriels recensés dans la commune : 26

RISQUE MINIER



Légende :

-  Zone à risque entraînant une servitude d'utilité publique

Risque minier présent sur la commune : Oui

Commune couverte par un Plan de Protection des Risques (PPR) "miniers" : Non

La commune est concernée par un aléa minier (DDRM88) mais la procédure n'a pas d'incidence significative.

En conclusion, l'évolution du projet sollicitée dans le présent dossier n'augmente pas l'exposition de la population aux risques.

2. Conclusion

Il est donc possible de procéder, pour permettre la réalisation de ce projet d'intérêt général, à la mise en compatibilité du PLU de BUSSANG.

Sondernach, le 08 février 2024

**MODIFICATION DU PLU /
PARCELLES 516 SECTION D ET 861
SECTION B A BUSSANG (88)**

DELIMITATION DES ZONES HUMIDES

Florian SCHALLER

Expert écologue

contact@schaller-ecologie.fr

07 68 43 09 30



TABLE DES MATIERES

1. CONTEXTE ET OBJET D'ETUDE	3
2. PARCELLES CONCERNEES.....	3
3. OBJET ET METHODOLOGIE D'EXPERTISE	5
3.1. OBJET D'EXPERTISE, ASPECT REGLEMENTAIRE.....	5
3.2. METHODOLOGIE EMPLOYEE	5
3.2.1. <i>Analyse pédologique</i>	5
3.2.2. <i>L'analyse de la végétation</i>	6
4. RESULTATS D'EXPERTISE	7
4.1. ANALYSE GLOBALE.....	7
4.1.1. <i>Zone 1 : M. Voirin : Parcelle 861 Section B</i>	7
4.1.2. <i>Zone 2 : La Jurassienne : Parcelle 516 Section D</i>	8
4.2. ANALYSE PEDOLOGIQUE	9
4.2.1. <i>Zone 1 : M. Voirin : Parcelle 861 Section B</i>	9
4.2.2. <i>Zone 2 : La Jurassienne : Parcelle 516 Section D</i>	9
4.3. ANALYSE DE LA VEGETATION ET ENJEUX ECOLOGIQUES POTENTIELS.....	16
4.3.1. <i>Zone 1 : M. Voirin : Parcelle 861 Section B</i>	16
4.3.1. <i>Zone 2 : La Jurassienne : Parcelle 516 Section D</i>	18
4.4. CONCLUSION SUR LA DELIMITATION DES ZONES HUMIDES	20
4.4.1. <i>Zone 1 : M. Voirin : Parcelle 861 Section B</i>	20
4.4.1. <i>Zone 2 : La Jurassienne : Parcelle 516 Section D</i>	20
5. ANNEXE – PHOTOGRAPHIES DES SONDAGES PEDOLOGIQUES	21

1. CONTEXTE ET OBJET D'ETUDE

2 projets d'aménagement sur la commune de Maurice-sur-Moselle nécessitent une modification du PLU. Ainsi, une Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU est initiée pour ces deux secteurs. Dans ce cadre, une délimitation des zones humides doit être effectuée au droit de ces surfaces, pour s'assurer de l'absence d'impact sur cette composante, c'est l'objet du présent rapport.

2. PARCELLES CONCERNEES

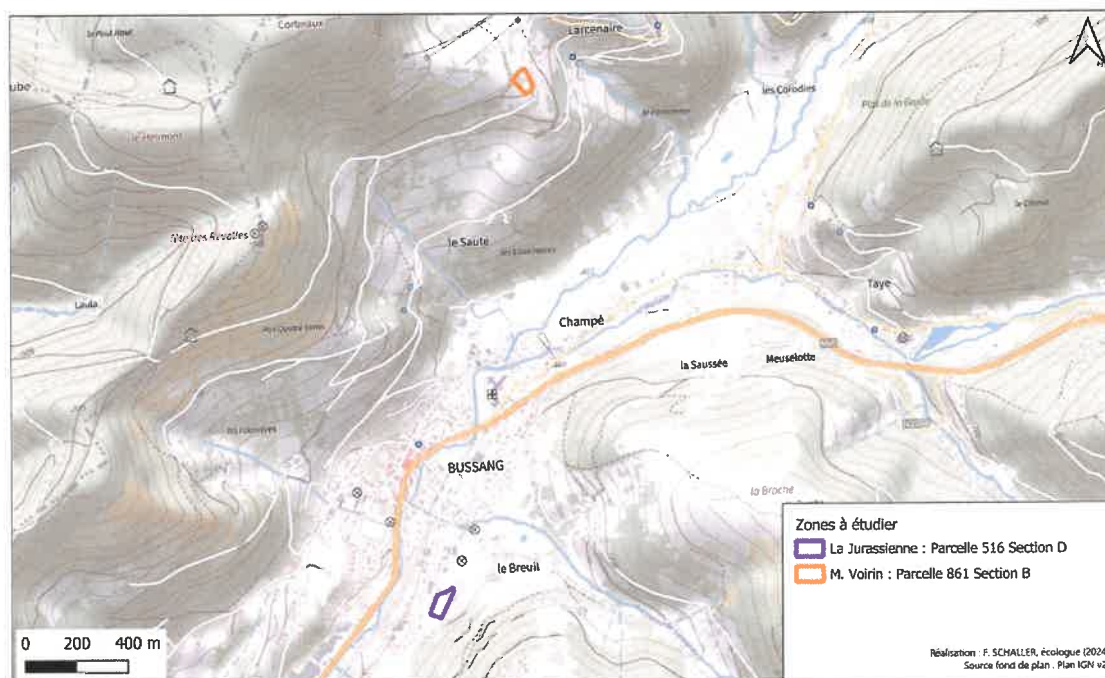
2 secteurs projet sont à expertiser :

- Une partie de la parcelle 516 – Section D, au sud-ouest du ban communal, sur une superficie **d'environ 0,51 ha**, pour un projet d'extension de la scierie « la jurassienne » ;
- La parcelle 861 – Section B, au nord-ouest du ban communal, sur une superficie **d'environ 0,43 ha**, pour un projet de maison d'habitation et stockage de M. Voirin.



A gauche, parcelle 516, à droite parcelle 861

Modification du PLU de Bussang (88) **DELIMITATION DES ZONES HUMIDES - LOCALISATION DES PROJETS**



Carte 1 : Localisation des surfaces à expertiser

3. OBJET ET METHODOLOGIE D'EXPERTISE

3.1. *Objet d'expertise, aspect réglementaire*

Selon le code de l'environnement (art. L.211-1), les zones humides sont des « terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ».

Cette définition ainsi que les critères de délimitation des zones humides sont explicités par **l'arrêté du 24 juin 2008 modifié le 1er Octobre 2009**, complété par la circulaire du 18 janvier 2010 (articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement).

Ainsi, d'après cet arrêté, une zone est considérée comme humide si elle présente l'un des critères suivants :

- la végétation, si elle existe, est hygrophile caractérisée à partir soit, directement des espèces végétales, soit des communautés d'espèces végétales (méthode et liste définies dans les annexes 2.1 et 2.2) ;
- les sols correspondent à un ou plusieurs types pédologiques, d'après une liste et une méthode définie dans les annexes 1.1 et 1.2.

Cette analyse conduit à une délimitation des zones humides.

3.2. *Méthodologie employée*

Une campagne de terrain a été effectuée : **05 février 2024**.

L'analyse du caractère humide se fait suivant deux approches : l'analyse du sol et l'analyse de la végétation.

3.2.1. Analyse pédologique

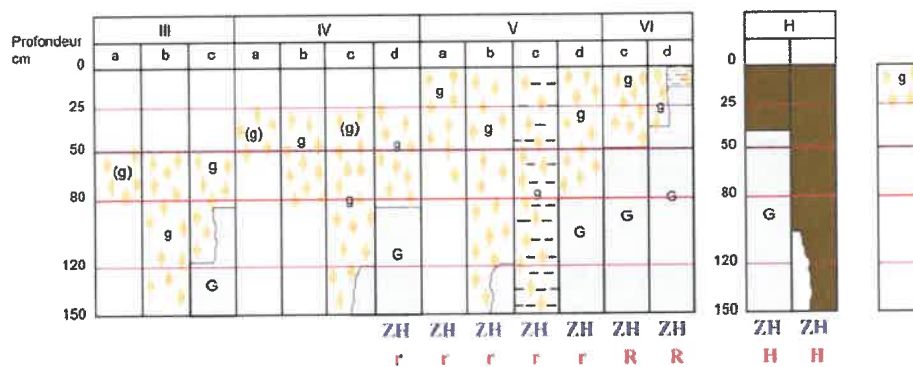
L'analyse pédologique vise à vérifier la présence :

- d'horizons histiques (ou tourbeux) débutant à moins de 50 centimètres de la surface du sol et d'une épaisseur d'au moins 50 centimètres ;
- ou de traits réductiques débutant à moins de 50 centimètres de la surface du sol ;
- ou de traits rédoxiques débutant à moins de 25 centimètres de la surface du sol et se prolongeant ou s'intensifiant en profondeur ;

- ou de traits rédoxiques débutant à moins de 50 centimètres de la surface du sol, se prolongeant ou s'intensifiant en profondeur, et de traits réductiques apparaissant entre 80 et 120 centimètres de profondeur.

Pour chaque sondage, les limites des horizons sont indiquées et décrites (couleur de la matrice, tâches, concrétions, structure et texture). L'ensemble de ces informations est consigné sur une fiche de terrain.

La classification des sols hydromorphes est effectuée au travers du tableau du GEPPA (tableau Groupement d'Etudes des Problèmes de Pédologie Appliquée, 1981) adapté à la réglementation en vigueur.



Morphologie des sols correspondant à des "zones humides" (ZH)

(g)	caractère rédoxique peu marqué	(pseudogley peu marqué)
g	caractère rédoxique marqué	(pseudogley marqué)
G	horizon réductique	(gley)
H	Histosols	R Réductisols
r	Rédoxisols (rattachements simples et rattachements doubles)	

d'après Classes d'hydromorphie du Groupe d'Étude des Problèmes de Pédologie Appliquée (GEPPA, 1981)

Figure 1 : Tableau du GEPPA / Sols hydromorphes

3.2.2. L'analyse de la végétation

La période d'intervention étant en dehors de la période de végétation, seuls des indices phytoécologiques sont relevés. Ces résultats peuvent nous amener à conclure à la nécessité de réaliser des expertises complémentaires à une saison favorable.

4. RESULTATS D'EXPERTISE

4.1. Analyse globale

4.1.1. Zone 1 : M. Voirin : Parcelle 861 Section B

La zone étudiée comprend la parcelle 861 intégralement et des parties des parcelles attenantes. Notons que la majeure partie de la surface concernée est déjà artificialisée, avec des terrassements, zones de tout-venant, dépôts de matériaux. Le projet porté concerne ces zones déjà artificialisées. Soulignons que le projet s'inscrit dans un contexte particulièrement sensible, avec des pelouses et des landes acidiphiles montagnardes (habitats d'intérêt communautaire).



Aperçu de la zone d'étude : zone de dépôt de matériaux et talus avec recrues forestiers et landes

4.1.2. Zone 2 : La Jurassienne : Parcelle 516 Section D

La zone étudiée correspond à une prairie pâturée en situation de coteau. Elle surplombe la scierie « La Jurassienne » de plusieurs mètres, elle présente un fossé en partie basse recueillant les eaux de ruissellement et alimentant une zone humide en contrebas. Au centre de la parcelle, la topographie forme une dépression recueillant les eaux de ruissellement du coteau.



Aperçu de la zone d'étude avec à gauche, le fossé recueillant les eaux de ruissellement

4.2. Analyse pédologique

4.2.1. Zone 1 : M. Voirin : Parcelle 861 Section B

1 sondage pédologique à la tarière manuelle a été effectué sur la parcelle, ne correspondant pas à un sol hydromorphe d'après l'arrêté.

L'emplacement précis des sondages effectués est illustré par la carte 2. Celui-ci est effectué en dehors de la parcelle 861, toutes les surfaces étant artificialisées.

Le détail des sondages à la tarière manuelle est présenté dans le tableau suivant.

Le sondage montre un sol à dominante limono-sableuse, impénétrable à faible profondeur (présence de cailloux ou de la roche mère). Ces sols sont plutôt drainants. **Ainsi, aucune trace d'hydromorphie n'a été observée.**

4.2.2. Zone 2 : La Jurassienne : Parcelle 516 Section D

3 sondages pédologiques à la tarière manuelle ont été effectués sur la parcelle, aucun ne correspondant à un sol hydromorphe d'après l'arrêté.

L'emplacement précis des sondages effectués est illustré par la carte 3.

Le détail des sondages à la tarière manuelle est présenté dans le tableau suivant.

Les sondages montrent des sols très superficiels, à dominante limono-sableuse à sableuse, impénétrables à faible profondeur (présence de cailloux ou de la roche mère). Ces sols sont plutôt drainants. **Les sondages 8 et 9, effectués au sein de la zone humide suspectée ne présentent pas de trace d'hydromorphie. Cependant, il est rare que celles-ci soient visibles dans le cas d'un ruissellement permanent d'eau dans un substrat grossier.** La pédologie ne nous apporte ici pas vraiment d'information sur la nature humide des surfaces traversées, seule l'analyse de la végétation et des paramètres hydrogéomorphologiques peuvent nous aider à trancher sur la présence ou non de zone humide.

Tableau 1 : Descriptif des sondages pédologiques

ZONE CONCER NEE	N° sondage	Horizons	Occupation du sol / emplacement	Profondeur d'apparition des traces d'hydromorphie			GEPPA	ZH	Commentaire et illustration
				(g)	g	G			
M. Voirin : Parcelle 861 Section B	10	0 à 45 cm, Sable limoneux, Munsell 7,5YR 6/4 ARRÊT à 45 cm	Dans prairie de montagne, pelouse acidiphile à Nard raide / hors contexte humide				Hors GEPPA	NON	
La Jurassien ne : Parcelle 516 Section D	7	0 à 25 cm, Sable limoneux, Munsell 7,5YR 5/4 ARRÊT à 25 cm (cailloux)	Prairie pâturée hors de la zone humide apparente (végétation)				Hors GEPPA	NON	

ZONE CONCER NEE	N° sondage	Horizons	Occupation du sol / emplacement	Profondeur d'apparition des traces d'hydromorphie			GEPPA	ZH	Commentaire et illustration
				(g)	g	G			
	8	0 à 25 cm, Limon sableux à sablo-graveleux, Munsell 7,5YR 6/2 ARRÊT à 25 cm (cailloux)	Dans la prairie pâturée, au sein d'une végétation hygrophile (<i>Juncus effusus</i> , <i>Cirsium palustre</i> , etc.)				Hors GEPPA	NON	

ZONE CONCER NEE	N° sondage	Horizons	Occupation du sol / emplacement	Profondeur d'apparition des traces d'hydromorphie			GEPPA	ZH	Commentaire et illustration
				(g)	g	G			
	9	0 à 10 cm, Limon sableux, Munsell 7,5YR 5/3 10 à 35 cm, Limon sableux à sablo-limoneux, Munsell 7,5YR 6/4 ARRÊT à 35 cm (cailloux)	Dans la prairie pâturée, en partie basse, au sein d'une végétation hygrophile (<i>Juncus effusus</i> , <i>Cirsium palustre</i> , etc.)				Hors GEPPA	NON	

Modification du PLU de Bussang (88) / Parcelle 861 Section B
DELIMITATION DES ZONES HUMIDES - LOCALISATION DES SONDAGES PEDOLOGIQUES



Carte 2 : Localisation des sondages pédologiques – Parcelle 861

Modification du PLU de Bussang (88) / Parcelle 516 Section D
DELIMITATION DES ZONES HUMIDES - LOCALISATION DES SONDAGES PEDOLOGIQUES



Carte 3 : Localisation des sondages pédologiques – Parcelle 516

4.3. Analyse de la végétation et enjeux écologiques potentiels

4.3.1. Zone 1 : M. Voirin : Parcelle 861 Section B

Au niveau de la parcelle 861 strictement, une partie importante est artificialisée, avec absence de végétation. Le talus formé par le terrassement effectué présente une mosaïque de pelouse acidiphile à Nard raide et de lande montagnarde à Myrtille. Cette végétation est piquetée de ligneux divers, avec des bouquets de Genêt à balais (*Cytisus scoparius*), Chêne sessile (*Quercus petraea*), Bouleau verruqueux (*Betula pendula*), Erable sycomore (*Acer pseudoplatanus*), et quelques arbustes bas de Saule marsault (*Salix caprea*) et Hêtre (*Fagus sylvatica*).

En haut de talus, on observe des brousses de Sorbiers (*Sorbus aucuparia* et *Aria edulis*) sur une lande montagnarde à Myrtille (*Vaccinium myrtillus*). Le reste de la surface ouverte correspond à une prairie montagnarde à Nard dans un état de conservation médiocre.

Notons à l'entrée du parking la présence d'espèces exotiques envahissantes : la Renouée du Japon (*Reynoutria japonica*) et l'Arbres aux papillons (*Buddleia davidii*).

Pour appréhender l'hygrophilie de la végétation, 2 approches sont possibles, soit directement avec les espèces végétales soit avec les habitats. L'approche par les habitats a été ici privilégiée au vu de la période non favorable à l'observation de la végétation. Elle consiste à évaluer la présence d'habitats caractéristiques des zones humides, dans l'une des listes figurant à l'annexe 2.2.2. de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009.

Dans la liste mentionnée plus haut, 2 mentions sont possibles : la mention « H » et la mention « p ».

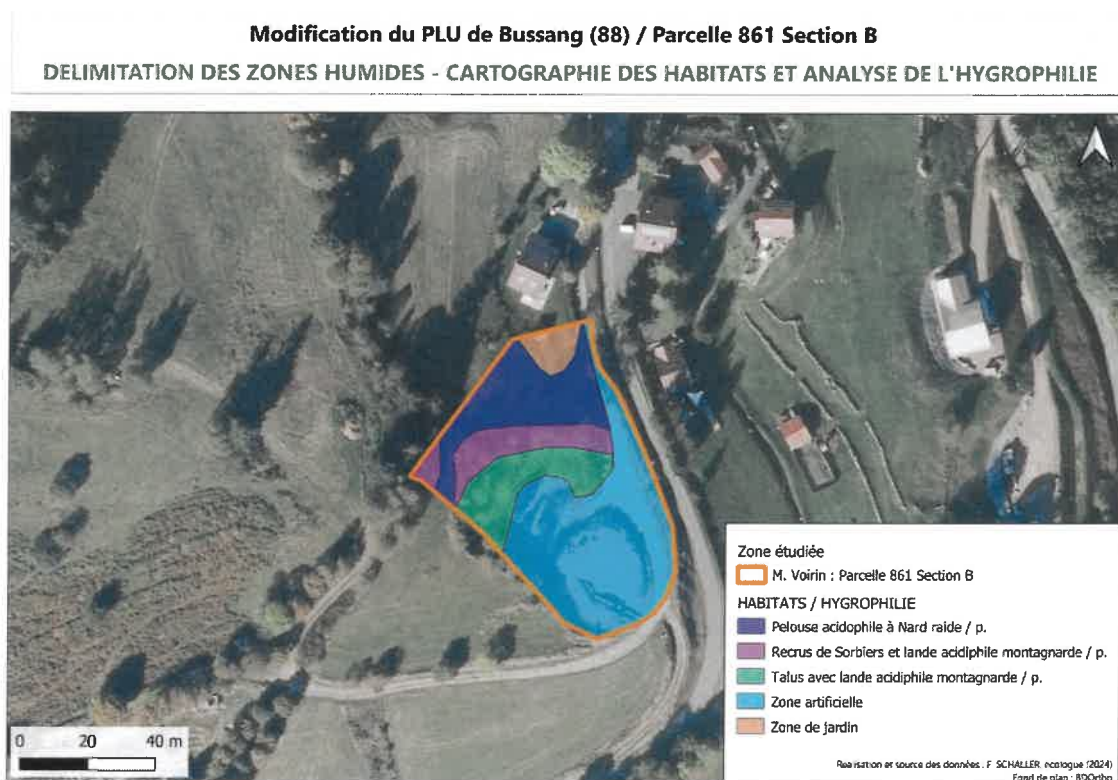
- La mention « H » signifie que cet habitat ainsi que, le cas échéant, tous les habitats des niveaux hiérarchiques inférieurs sont caractéristiques de zones humides ;
- Pour les habitats cotés « p » (pro parte), l'habitat d'un niveau hiérarchique donné ne peut pas être considéré comme systématiquement ou entièrement caractéristique de zones humides, soit parce que les habitats de niveaux inférieurs ne sont pas tous humides, soit parce qu'il n'existe pas de déclinaison typologique plus précise permettant de distinguer celles typiques de zones humides. Ainsi, il n'est pas possible de conclure sur la nature humide de la zone à partir de la seule lecture des données ou cartes relatives aux habitats.

Analyse de l'hygrophilie des habitats d'après l'arrêté du 24 juin 2008 modifié

HABITAT	Syntaxon	EUNIS	CB	N2000	Hygrophile d'après l'Arrêté	Surface (en m²)
Pelouse acidophile à Nard raide	<i>(Vaccinio-Nardetum strictae</i> Issler 1928 nom. invers. propos. in Collaud et al. 2017)	E4.3161	36.3161	6230-10*	p.	917
Recrus de Sorbiers et lande acidiphile montagnarde	<i>Genisto-Vaccinietum</i> Issler 1928	4030-10	31.213	4030-10	p.	486
Talus avec lande acidiphile montagnarde	<i>Genisto-Vaccinietum</i> Issler 1928	4030-10	31.213	4030-10	p.	609
Zone artificielle	/	J	84		/	2125
Zone de jardin	/				/	174

Ces éléments indiquent l'absence de végétation hygrophile nette (notée H.), l'analyse en parallèle des espèces observée, confirme la présence d'une flore plutôt mésophile, aucun indice de flore hygrophile n'est relevé.

Il est important d'ajouter que les milieux dans lesquelles s'inscrivent le projet sont particulièrement sensibles, les landes et pelouses acidiphiles sont des habitats d'intérêt communautaire (N2000). Le projet doit impérativement se limiter aux zones déjà artificialisées.



Carte 4 : Cartographie des habitats – parcelle 861

4.3.1. Zone 2 : La Jurassienne : Parcelle 516 Section D

La zone concernée est un coteau qui surplombe la scierie, avec une majorité de la surface qui est pâturée. Cette végétation est majoritairement mésophile, du fait de l'exposition et du sol superficiel, avec des affleurements rocheux. Ainsi, on observe une végétation prairiale des pelouses acidiphiles pâturées avec la Petite oseille (*Rumex acetosella*), la Renoncule bulbeuse (*Ranunculus bulbosus*), la Fétuque rouge (*Festuca rubra aggr.*) ou la Piloselle (*Pilosella officinarum*).

Au centre de la parcelle, la physionomie et la composition de la végétation changent nettement, celle-ci est dominée par des touffes de Jonc diffus (*Juncus effusus*). Occupant une dépression qui recueille les eaux de ruissellement, la végétation est une végétation hygrophile avec le Cirse palustre (*Cirsium palustre*) la Canche cespiteuse (*Deschampsia cespitosa*), la Renoncule rempante (*Ranunculus repens*) ou la Cardamine des prés (*Cardamine pratensis*).

Les eaux sont ensuite drainées en bas de parcelles par un fossé d'environ 1m, avec de l'eau lors du passage et une végétation dominée par la Reine des prés (*Filipendula ulmaria*). Ce fossé alimente une zone humide en contrebas avec une mégaphorbiaie à Reine des prés.

HABITAT	Syntaxon	EUNIS	CB	N2000	Hygrophile d'après l'Arrêté	Surface (en m²)
Mégaphorbiaie à Reine des prés	<i>Filipendula ulmariae</i> - <i>Convolvuletea sepium</i> Gehu & Gehu-Granck 1987	E5.412	37.1	(6430-1)	H.	1126,692
Prairie hygrophile à Jonc diffus	<i>Juncus acutiflori</i> - <i>Cynosuretum cristati</i> Sougnez 1957	E3.41	37.21		H.	508,576
Pré pâturé mésophile	<i>Luzulo campestris</i> - <i>Cynosuretum cristati</i> B. Foucault 2016	E2.1	38.112		p.	2450,687
Pré pâturé mésophile en déprise	<i>Luzulo campestris</i> - <i>Cynosuretum cristati</i> B. Foucault 2016	E2.1	38.112		p.	581,311
Recrus caducifoliés		G5.6	31.8D		p.	681,66
Zone rudérale et recrus	?	J	84		/	888,868

Les végétations hygrophiles H. au sein de la zone étudiée totalisent 510 m², il s'agit de la Prairie hygrophile à Jonc diffus située au centre de la prairie.

Directement en lien avec cette zone humide, la mégaphorbiaie à Reine des prés habitats H. totalise environ 1130 m².

Soulignons que la destruction de la zone humide au sein de la zone étudiée, impacte directement la zone humide en contrebas, en modifiant son alimentation.

En outre, sans pouvoir pousser les analyses sur cette thématique au vu du calendrier d'intervention, il semble que les surfaces concernées présentent un état de conservation favorable et un enjeu écologique non négligeable.

Modification du PLU de Bussang (88) / Parcelle 516 Section D
DELIMITATION DES ZONES HUMIDES - CARTOGRAPHIE DES HABITATS ET ANALYSE DE L'HYGROPHILIE



Carte 5 : Cartographie des habitats – parcelle 516

Modification du PLU de Bussang (88) / Parcelle 516 Section D
DELIMITATION DES ZONES HUMIDES



Carte 6 : Délimitation des zones humides

4.4. Conclusion sur la délimitation des zones humides

4.4.1. Zone 1 : M. Voirin : Parcelle 861 Section B

L'analyse pédologique et l'analyse sommaire de la végétation (période hivernale), permettent d'exclure la présence de zone humide sur la parcelle 861 section B.

Les milieux autour présentant des enjeux écologiques à priori forts, l'emprise doit être « resserrée » sur les zones déjà artificialisées.

4.4.1. Zone 2 : La Jurassienne : Parcelle 516 Section D

L'analyse pédologique montre des sols drainants sans traces d'hydromorphie.

L'analyse de la végétation montre une végétation hygrophile au centre de la parcelle. 510 m² de zone humide sont délimitées au sein de la parcelle 516 section D, en lien fonctionnel avec une zone humide en contrebas sur une surface de 1130 m². L'impact sur la première entraîne nécessairement des pertes fonctionnelles fortes sur la zone humide en contrebas.

5. ANNEXE – PHOTOGRAPHIES DES SONDAGES PEDOLOGIQUES



SONDAGE 10



SONDAGE 7



SONDAGE 8



SONDAGE 9